



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 659

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 02/06/2025

Publiée le 05/06/2025

### DECISIONS

#### NOTE AU CLUB DE FORON

Suite à votre non présentation à la rencontre U15 D4 ARGONAY / FORON du 25/05/2025 sans en prévenir l'arbitre de la rencontre, je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District Haute Savoie Pays de Gex un chèque de 34 euros correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre. (Chèque à libeller au nom de l'US ARGONAY).

#### **MATCH N° : 29926475**

#### **DOSSIER N°659/62 : SAINT PIERRE CS 1 – THYEZ ES 2 – U17 D3 Poule E DU 10/05/2025**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de SAINT PIERRE CS au motif que « nous posons une réserve règlementaire au sujet de la participation de plusieurs équipiers premiers en équipe réserve. » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

#### **Au fond :**

Considérant que le club de THYEZ ES a pu faire valoir ses explications en date du 27/05/2025.

Considérant que cette réclamation ne correspond à aucun article des RG FFF.

Considérant que la notion d'équipiers premiers n'existe plus, il convient d'éventuellement de se référer aux « joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le jour même où le lendemain » et/ou aux « joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club »

Considérant que de ce fait cette réclamation est non motivée car ne permettant pas au club adverse de savoir ce qui lui est exactement reproché.

Considérant que de plus cette réclamation n'est pas nominale et ce en violation de l'article 187-1 des RG FFF.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 28713970**

**DOSSIER N°659/63 : ALLINGES SS 2 – CLUSES FC 2 SENIORS D3 Poule B du 25/05/2025**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de CLUSES FC au motif que « nous constatons la suspension du dirigeant principal de l'équipe adverse M. MAOUCHE Frédéric » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que l'article 226 des RG FFF dispose que « la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des RG FFF »

Considérant que le club de CLUSES FC n'a pas posé de réserve d'avant match lors de la rencontre objet du litige mais seulement une réclamation d'après match.

Considérant que de ce fait la réclamation du club de CLUSES FC ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH N° : 53342129**

**DOSSIER N°659/64 : GFA RV 1 – BONS EN CHABLAIS AG 1 – COUPE U17 du 29/05/2025**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS AG au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club » recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que le l'équipe de GFA RV 1 n'a fait participer aucun joueur ayant fait plus de 10 rencontres avec l'équipe U16R2 du club, équipe supérieure au U17 District du club de GFA RV pour un joueur licencié U16.

Considérant que dès lors la réserve du club de BONS EN CHABLAIS ne saurait prospérer.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH N° : 53342252**

**DOSSIER N°659/65 : PERRIGNIER TEGG 1 – MARIGNIER SP 1 – COUPE U18 F du 31/05/2025**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER au motif que « l'ensemble des joueuses sont équipières supérieures car elles figurent sur dernière feuille de match de l'équipe U18 R1 de TEGG » recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER au motif que « sont inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club » recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que l'équipe de TEGG U18F R1 ne jouait pas le week-end du 31/05/2025

Considérant que dès lors la notion « d'équipiers supérieurs » à vocation à s'appliquer dans ce cas de figure.

Considérant que la joueuse FLEURANT DIOUF Kahynna a participé à la rencontre ANDREZIEUX BOUTHEON 1/ TEGG 1 U18 F R1 du 18/05/2025, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de TEGG.

Considérant que dès lors la joueuse FLEURANT DIOUF Kahynna ne pouvait pas participer à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de PERRIGNIER TEGG 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIGNIER SP et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*